

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mai 2005

portant modification de la décision 2004/452/CE concernant la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

[notifiée sous le numéro C(2005) 1525]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/412/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques ⁽²⁾ vise à établir les conditions régissant l'accès aux données confidentielles transmises à l'autorité communautaire, aux fins d'en tirer des conclusions statistiques à des fins scientifiques, ainsi que les règles de coopération entre les autorités nationales et l'autorité communautaire en vue de faciliter cet accès.
- (2) La décision 2004/452/CE de la Commission ⁽³⁾ a établi la liste des organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques.

- (3) La Banque centrale italienne et la Banque centrale espagnole doivent être considérées comme remplissant les conditions prévues et, partant, doivent être ajoutées à la liste des établissements, organisations et institutions visés à l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 831/2002.
- (4) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du secret statistique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2004/452/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 2005.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 156 du 30.4.2004, p. 1.

ANNEXE

Organismes dont les chercheurs peuvent être autorisés à accéder à des données confidentielles à des fins scientifiques

Banque centrale européenne

Banque centrale espagnole

Banque centrale italienne
